

Procédure de recueil de signalement d'alerte des sociétés du Groupe BRL



1 – Objectif de la procédure d'alerte

Depuis 2015, la Direction Générale de la société BRL a renforcé la structuration de la trajectoire de conformité des pratiques au sein du Groupe.

Le Décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017 de la loi Sapin II précise les règles applicables aux entreprises de plus de 50 salariés afin de mettre en place une procédure de recueil des signalements d'alerte à compter du 1er janvier 2018.

Cette procédure est appliquée depuis le 1er janvier 2018 par la société holding BRL et ses filiales, à savoir les sociétés BRLE, BRLEN et BRLI, et depuis 2025, les filiales de la société BRLI, à la suite de la réalisation de la cartographie des risques de corruption de BRLI et de ses filiales.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a renforcé le régime commun de protection et élargi le champ d'application de celui-ci. Le décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte précise les attendus règlementaires de la procédure.

Le dispositif mis en place par les sociétés du Groupe BRL (les sociétés BRL, BRLE, BRLEN, BRLI et ses filiales) et décrit dans cette procédure est appelé « *Dispositif d'alerte professionnelle* » et constitue une voie d'alerte complémentaire aux autres canaux de signalement existants au sein des sociétés du Groupe.

Chaque société du Groupe BRL a mis en place son propre dispositif d'alerte professionnelle au travers d'un mode opératoire unique.

Il repose sur une prestation externalisée permettant le recueil des signalements et la gestion des informations relatives aux alertes dans les conditions de sécurité et de confidentialité répondant aux exigences légales.

Le droit d'alerte est un dispositif complémentaire offert aux salariés qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants en application des règles en vigueur, notamment la voie hiérarchique et les organes de représentation du personnel. Néanmoins, les personnes et/ou services qui recevraient des signalements susceptibles de constituer une alerte sont invités à transmettre le cas sans délai, via la plateforme prévue à cet effet, aux personnes habilitées par la présente procédure à les recueillir et les traiter.

Enfin, les collaborateurs disposent du choix discrétionnaire d'emprunter le canal interne aux sociétés du groupe, présenté dans la présente procédure ou de s'adresser en externe, au choix :

- Au Défenseur des Droits ;
- A une autorité parmi la liste fixée dans le décret susmentionné, reproduite en annexe 4;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une autorité de l'Union Européenne compétente pour recevoir des signalements sur les violations du Droit de l'Union européenne.

Le Plan Probité du Groupe, diffusé par le Directeur général du Groupe le 24 mai 2024, la Charte éthique du Groupe BRL et les Codes de conduite des sociétés du Groupe intègrent la présente procédure.

2 – Champ d'application de la procédure

Cette procédure s'applique à l'ensemble des signalements lancés par :

- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein des Assemblées générales des sociétés du groupe BRL;
- Les membres des Conseils d'administration des sociétés du groupe BRL ;
- Les collaborateurs de BRL, de BRL Exploitation (BRLE), de BRL Ingénierie (BRLI) et de ses filiales, de BRL Espaces Naturels (BRLEN), externes ou occasionnels, y compris ceux dont la relation de travail s'est terminée;
- Les candidats ayant pris part à une procédure de recrutement d'une ou plusieurs sociétés du Groupe ;
- Les contractants (ex : fournisseurs, clients, consultants, freelance) et sous-traitants de l'une ou plusieurs sociétés du Groupe, les membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance, leurs sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Le dispositif d'alerte professionnelle couvre les signalements portant sur :

- Un manquement ou situation contraire aux principes du Plan Probité du Groupe BRL, de la Charte éthique du Groupe BRL et des Codes de conduite des sociétés du Groupe;
- Un crime ou un délit;
- Une violation ou une tentative de violation :
 - o **D'un engagement international** ratifié ou approuvé par la France ;
 - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement;
 - Du droit de l'Union Européenne;
 - De la loi ou d'un règlement ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;

Les signalements peuvent concerner des manquements dans de nombreux domaines :

- Corruption (active ou passive, publique ou privée)
- Santé, sécurité
- Protection des données personnelles
- Atteinte au droit de la concurrence
- Discrimination
- Harcèlement
- Fraude
- Entrave au droit d'alerte.

Cette liste n'est pas exhaustive et ces domaines sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

3 - Définition et statut de lanceur d'alerte

La loi prévoit une protection du lanceur d'alerte, aussi bien en matière de responsabilité (civile et pénale) qu'en matière professionnelle (article 10 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016).

Le statut de lanceur d'alerte et le régime de protection associé est reconnu à :

- Toute personne physique;
- Signalant des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle : des faits connus indirectement peuvent également être rapportés et ouvrir à la protection des lanceurs d'alerte. Si les faits n'ont pas été connus dans un cadre professionnel, l'auteur du signalement doit en avoir eu connaissance personnellement (témoin direct des faits ou victime des faits);
- Ne percevant aucune contrepartie financière directe: ce critère signifie que l'auteur du signalement ne peut être rémunéré pour lancer une alerte, s'il souhaite bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte;
- Agissant de bonne foi : sauf si les éléments transmis par l'auteur du signalement font apparaître de manière flagrante le contraire, la bonne foi du lanceur d'alerte est présupposée. Ce n'est que dans le cas de signalements ayant donné lieu à des investigations et n'ayant pas permis de vérifier les allégations du lanceur d'alerte qu'il conviendra de vérifier la bonne foi de celui-ci.

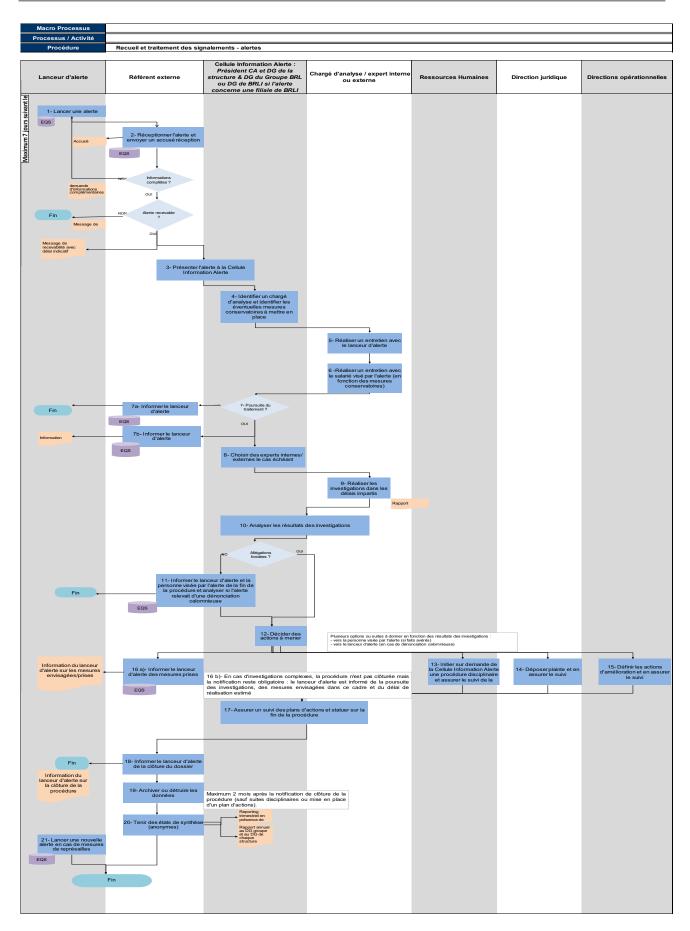
Cette protection est par ailleurs extensible (article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) :

- Aux personnes physiques et morales qui aident le lanceur d'alerte à réaliser un signalement (qui sont qualifiées de « facilitateurs » par la loi). Il peut s'agir par exemple d'une ONG ou d'un délégué syndical;
- Aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte risquant des mesures de représailles en raison de ce lien (par exemple, un membre de la famille du lanceur d'alerte qui travaillerait dans la même société ou dans une entité contrôlée);
- Aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, celles pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel (ex : une société qui appartiendrait au lanceur d'alerte).

<u>Si cette qualité lui est reconnue, le lanceur d'alerte bénéficie, en raison de son statut, d'une triple protection</u> :

- Irresponsabilité pénale pour l'infraction d'atteinte à un secret protégé par la Loi
- Stricte confidentialité de son identité : son identité ne peut être divulguée qu'avec son consentement (sauf aux autorités judiciaires).
- **Protection totale de sa situation professionnelle** par le Code du Travail, le Code Monétaire et Financier, contre toute forme de discrimination faisant suite à son signalement.

4 - Logigramme



Page 5 sur 19 - PROCEDURE RECUEIL SIGNALEMENT INTERNE | VDef_0725

5 - Descriptif des étapes de la procédure

#	Etapes	Documents
1	Lorsqu'un auteur de signalement entrant dans le champ d'application de la procédure (cf. 2 – Champ d'application de la procédure) souhaitera exercer son droit d'alerte (et bénéficier de la protection due aux lanceurs d'alerte), il pourra déposer le signalement via un canal dématérialisé : la plateforme EQS. Lien de la plateforme : https://brl.integrityline.app	EQS
	L'alerte est constituée: D'un descriptif précis des faits constatés ou rapportés Du nom et de la fonction de la personne visée par l'alerte De documents justificatifs le cas échéant, étayant sa description Le lanceur d'alerte peut signaler des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, y compris ceux connus indirectement (qui lui auraient été rapportés). Il peut signaler des faits s'étant produits ou étant très susceptibles de se produire. Si les faits n'ont pas été connus dans un cadre professionnel, l'auteur du signalement doit en avoir eu connaissance personnellement (témoin direct des faits ou victime des faits).	
	Pour bénéficier de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit être : - être une personne physique - avoir eu connaissance des informations signalées dans le cadre de ses activités professionnelles¹ - être de bonne foi, - agir sans contrepartie financière directe.	
2	L'alerte ainsi déposée est réceptionnée par le référent désigné pour toutes les sociétés du Groupe BRL : le cabinet externe Grant Thornton. Dès l'alerte reçue, le référent envoie immédiatement un accusé de réception à destination du lanceur d'alerte (transmis par EQS). Une première analyse est menée par le référent, afin de vérifier que le niveau d'information transmis est suffisant pour juger de la recevabilité de l'alerte. En cas d'informations incomplètes, le référent peut demander un complément d'information au lanceur d'alerte.	Accusé de réception

¹ En application des évolutions issues de la loi 2022-401 du 21 mars 2022, le lanceur d'alerte peut avoir eu indirectement connaissance des faits signalés. Ainsi, il est désormais possible de réaliser un signalement pour des faits « rapportés » à condition que le lanceur d'alerte en ait eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. A défaut, l'auteur du signalement devra avoir eu connaissance personnellement des faits (en tant que témoin direct ou victime des faits).

Puis, le référent effectue une analyse de recevabilité de l'alerte sur les critères suivants :

- Alerte entrant bien dans le champ d'application du dispositif (cf. 2-Domaine d'application),
- Alerte claire et détaillée, accompagnée de documents justificatifs.

2 cas de figures sont alors envisageables :

Si l'alerte est jugée non recevable, le référent informe le lanceur d'alerte de cette décision, des raisons pour lesquelles son signalement est jugé non-recevable et met fin au processus. Un message est envoyé afin d'indiquer au lanceur d'alerte les interlocuteurs qu'il doit contacter dans le cas où son signalement n'est pas jugé recevable mais qu'un interlocuteur interne serait à même de gérer sa demande (par exemple, un conflit entre collaborateurs):

Message de nonrecevabilité

Puis, le référent détruit sans délai les données et documents relatifs à l'alerte conformément aux exigences réglementaires.

- Si l'alerte est jugée recevable, le référent envoie (dans un délai cible de 5 jours ouvrés suivant le dépôt de l'alerte, sous réserve d'éventuelles informations complémentaires) une notification de recevabilité au lanceur d'alerte, assortie d'un délai de traitement indicatif raisonnable, au regard de la nature de l'alerte.

Message de recevabilité avec délai indicatif

Les échanges entre le lanceur d'alerte et le référent lors de cette étape ont intégralement lieu au moyen de la plateforme EQS.

Un signalement anonyme peut être pris en compte et déclaré recevable sous deux conditions :

- Que la gravité des faits soit clairement établie;
- Que le lanceur apporte des éléments de preuves suffisamment précis et détaillés pour permettre de démontrer les faits, au-delà de son témoignage dont le caractère anonyme pourrait empêcher le caractère probant dans le cadre d'une procédure ultérieure.

A défaut de remplir les conditions susmentionnées, les signalements anonymes seront considérés comme non-recevables.

- Dans le cas où l'alerte est jugée recevable, le référent est en charge de saisir la Cellule Information Alerte de la société concernée par l'alerte. La Cellule Information Alerte est composée du Directeur général et du Président du Conseil d'administration de la société concernée, ainsi que du Directeur général de la société-mère dont dépend la société (v. Liste en annexe n°1). Si le signalement réalisé sur le canal porte sur des faits s'étant produits dans une autre société du Groupe que celle dont appartient le lanceur d'alerte, le référent adopte l'une des solutions suivantes en :
 - Orientant le cas vers la Cellule Information Alerte de la société concernée, après information du lanceur d'alerte ;

Si l'alerte vise directement le Directeur général d'une filiale de premier rang, l'alerte est remontée au Président du Conseil d'administration de cette filiale ainsi qu'au Directeur général du Groupe BRL. Si l'alerte vise directement le Directeur général de la maison-mère BRL, l'alerte est remontée au Président du Comité d'audit et d'évaluation des risques et au Président du Conseil d'administration de la société BRL. Si l'alerte vise directement le Directeur général d'une filiale de BRLI, l'alerte est remontée au Président du Conseil d'administration de la filiale de BRLI concernée, au Directeur général de BRLI ainsi qu'au Directeur général du Groupe BRL.

Les membres de la Cellule Information Alerte s'engagent personnellement, en signant une lettre d'engagement (modèle en annexe n°2), dans laquelle ils s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Obligation de confidentialité stricte;
- Obligation d'impartialité;
- Obligation de transparence et de loyauté à l'égard des personnes dont les données sont traitées ;
- Absence de conflit d'intérêt et obligation de déclaration de tout conflit d'intérêt relatif à un cas.

Le référent présente les éléments constitutifs de l'alerte (exposé des faits, mention des personnes visées par l'alerte, facilitateurs éventuels, premiers éléments d'analyse en termes de recevabilité...). Seule l'identité du lanceur d'alerte n'est pas communiquée.

Les éléments constitutifs de l'alerte ainsi que toutes les données relatives aux actes d'enquête subséquents sont protégés par une stricte confidentialité et ne sont accessible qu'aux personnes expressément habilitées pour les recevoir par la présente procédure.

La communication de ces données à toute autre personne est strictement interdite.

Sur la base des faits exposés, la Cellule Information Alerte de la société concernée désigne un chargé d'analyse au regard de l'objet de l'alerte et de sa capacité à mener les premières investigations avec fiabilité et en toute objectivité (en complément de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires).

Par ailleurs, le chargé d'analyse signe une lettre d'engagement afin de garantir son indépendance et son impartialité durant la procédure, en déclarant notamment l'absence de tout conflit d'intérêt (v. Annexe n°3).

A ce stade, la Cellule Information Alerte de la société concernée décide, si le cas le nécessite, la mise en place de mesures conservatoires en lien avec l'alerte (contrôle de sauvegarde de fichiers, copies de dossiers, etc.) afin d'éviter, entre autres, la destruction de preuves par l'auteur des faits.

Les mesures conservatoires sont exercées dans le respect des règles édictées dans la Charte Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) du Groupe BRL.

Après communication par le référent des coordonnées du lanceur d'alerte au chargé d'analyse, celui-ci prend contact avec le lanceur d'alerte afin d'avoir un entretien au cours duquel il lui rappelle le cadre et le déroulement du processus, ses droits et obligations et peut compléter ou clarifier certains points de l'alerte. Ce premier entretien doit permettre de confirmer les éléments présentés à la Cellule Information Alerte de la société concernée et d'envisager la suite des investigations.

En tout état de cause, l'entretien avec le lanceur d'alerte est, soit :

- Avec l'accord du lanceur d'alerte, enregistré sur un support durable ou récupérable accessible uniquement aux personnes habilitées à traiter le signalement, conformément à la procédure;
- Sans l'accord du lanceur d'alerte, retranscrit de manière intégrale par le chargé d'analyse au moyen d'un procès-verbal.

Le lanceur d'alerte dispose de la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

En parallèle, le salarié visé par l'alerte est informé et est entendu par le chargé d'analyse et, le cas échéant, par la Direction des Ressources Humaines, lors d'un entretien. Cet entretien entre dans le cadre du principe du contradictoire et du droit à réponse. Toutefois, si les mesures conservatoires décidées nécessitent également de ne pas prévenir immédiatement le salarié concerné par l'alerte, celui-ci ne sera entendu par le chargé d'analyse qu'ultérieurement (une fois les mesures mises en place, l'information pouvant être reportée jusqu'à la fin des mesures d'investigation).

Il est rappelé qu'à aucun moment l'identité du lanceur d'alerte, de la personne visée, des témoins ou de toute personne citée dans l'alerte ne peut être fournie au salarié visé par l'alerte.

A l'issue des entretiens, le chargé d'analyse rend compte à la Cellule Information Alerte de la société concernée et au référent.

La Cellule Information Alerte de la société concernée peut décider :

- D'arrêter la poursuite des investigations (si les entretiens menés démontrent que les faits à l'origine de l'alerte ne sont pas avérés).
- De poursuivre les investigations.

Information

Dans les deux cas, le référent doit informer le lanceur d'alerte via la plateforme EQS des décisions prises.

Cette information à l'égard du lanceur d'alerte sur les mesures d'investigation prises pour évaluer l'exactitude des faits doit intervenir dans un délai de 3 mois maximum suivant l'accusé de réception de l'alerte.

Dans le cas d'investigations complexes, si la durée des investigations est prolongée au-delà du délai de trois mois susmentionnés, cela est réalisé après information expresse du lanceur d'alerte.

8	En fonction de la nature de l'alerte, la Cellule Information Alerte de la société concernée peut décider de nommer des experts (internes et différents du chargé de traitement ou externes) afin de réaliser des investigations nécessitant des compétences particulières (compétences comptables et financières, compétences juridiques). En cas de recours à un expert externe, les procédures d'achats de prestations intellectuelles sont appliquées avec un point de vigilance particulier afin de	
	garantir la confidentialité des données et de l'identité des protagonistes.	
	Par ailleurs, les chargés d'analyse signent une lettre d'engagement afin de garantir leur indépendance et leur impartialité durant la procédure, en déclarant notamment l'absence de tout conflit d'intérêt (v. Annexe n°3).	
9	Le chargé d'analyse et/ou les experts choisis (compétences comptables et financières, compétences juridiques) réalisent leurs investigations dans les délais impartis et rendent compte à la Cellule Information Alerte et au référent dans le cadre d'un rapport écrit.	Rapport d'investigations
10	La Cellule Information Alerte de la société concernée ainsi que le chargé de l'analyse examinent les résultats des investigations et le Directeur Général de la société concernée statue sur les suites à donner. Deux situations peuvent alors se présenter : - Les allégations ne sont pas fondées (étape 11), et le processus prend fin; - Les allégations sont fondées et le processus se poursuit (étape 12).	
11	Dans le cas où les allégations ne sont pas fondées :	
	 Le chargé d'analyse doit informer la personne visée par l'alerte de la fin de la procédure, via un entretien Le référent doit avertir le lanceur d'alerte de la fin de la procédure via EQS. 	Information
	La Cellule Information Alerte de la société concernée statue également sur la nécessité ou non de poursuivre le lanceur d'alerte si l'alerte constitue un cas de dénonciation calomnieuse et le cas échéant initier une procédure disciplinaire.	
12	Dans le cas où les allégations sont fondées :	
	La Cellule Information Alerte de la société concernée identifie les actions à mener et les acteurs devant prendre les mesures pour y remédier. Trois actions différentes, présentées dans les étapes 13 à 15 peuvent être menées. Ces actions peuvent concerner :	

	 la personne visée par l'alerte, si elle est reconnue responsable des faits (alerte fondée) 	
	 le lanceur d'alerte pour dénonciation calomnieuse en cas d'alerte infondée (il est rappelé qu'aucune sanction ou mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte qui de bonne foi a communiqué des informations fausses ou inexactes). Dans le cas de mesures prises contre la personne visée pour les faits signalés, le lanceur d'alerte est informé de la nature des mesures prises ainsi que des motifs de ces dernières. 	
13	Une procédure disciplinaire peut être initiée à l'encontre de la personne visée par l'alerte en fonction de la gravité des faits. Cette procédure est engagée par la Direction Générale de la société concernée et la Direction des Ressources Humaines du Groupe, qui en assureront un suivi.	
14	Une procédure judiciaire peut être initiée à l'encontre de la personne visée par l'alerte en fonction de la gravité des faits. Cette procédure est engagée par la Direction Générale de la société concernée, et réalisée par la Direction Juridique du Groupe qui devra porter plainte et en assurer le suivi. Le lanceur d'alerte peut également être soumis aux sanctions pénales prévues par l'article L.226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.	
15	Au-delà des sanctions disciplinaires et/ou judiciaires, la Cellule Information Alerte de la société concernée peut identifier des axes d'amélioration qui doivent être mis en œuvre par différentes directions afin de s'assurer de la résorption et la prévention des dysfonctionnements (plan d'actions d'amélioration ou plan d'actions liés aux sanctions).	
16	Le référent informe le lanceur d'alerte, via EQS, des mesures prises en cas d'alerte fondée (en termes de sanctions et/ou de plans d'actions) ainsi que des motifs de ces mesures, ce qui constitue de fait la fin de la procédure au regard du lanceur d'alerte.	
	Dans tous les cas, le lanceur d'alerte est informé par écrit de la clôture définitive du cas, lorsque les mesures de remédiation ont été décidées.	
17	La Cellule Information Alerte de la société concernée et le chargé d'analyse suivent l'avancée des plans d'actions et statuent sur la fin des investigations et de la procédure au niveau de la structure.	
18	Le référent-alerte informe systématiquement le lanceur d'alerte, par écrit, de la clôture finale du dossier.	

- Le référent se doit de mettre en place un suivi de la réception, du traitement et des suites données aux alertes :
 - Si l'alerte est jugée non-recevable ou que l'investigation n'a pas donné lieu à une procédure disciplinaire et/ou judiciaire et qu'aucun plan d'action n'a été adopté, les données relatives à cette alerte sont détruites dans un délai de deux mois maximums à compter de la notification à l'auteur du signalement de la clôture du cas dans le dispositif.
 - Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire, les données relatives à cette alerte et aux investigations sont conservées jusqu'au terme de la procédure contentieuse ou de la prescription des recours contre les décisions rendues.
 - Lorsque des plans d'actions sont mis en place pour tirer des conséquences des modalités de traitement de l'alerte, la destruction des données est réalisée à l'expiration du plan d'actions ou à l'expiration d'un délai de 6 mois maximum dans le cas où un suivi de l'absence de mesures de représailles serait nécessaire contre les décisions rendues.

À l'exception des cas où aucune suite n'est donnée à l'alerte, le responsable de traitement peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires² aux fins d'assurer la protection du lanceur de l'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation doit être strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et portée à la connaissance des personnes concernées (lanceurs d'alerte, personnes visées, témoins) et ne pourra par conséquent pas dépasser le délai de 6 mois après le terme des procédures contentieuses, de la prescription des recours ou de l'expiration du plan d'actions.

Des systèmes de purges automatiques sont implémentés dans l'outil pour supprimer les données en accord avec les exigences du responsable de traitement.

La destruction des données papier est effectuée par la société EQS avec un broyeur de fichiers en accord avec la norme DIN66399 ou en ayant recours à un prestataire de services externe.

² Dans ce cas, les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint et ne pourront être consultés que pour garantir la protection du lanceur d'alerte, de ses proches, des entités juridiques qu'il contrôle et leurs employés, des facilitateurs d'alerte ou des témoins.

Le référent tient à jour des états de suivi des alertes reçues et traitées :	
 En présence de cas, un reporting est envoyé avant chaque Conseil d'Administration (CA) au Directeur Général de chaque société présentant : la vision sur les cas en cours la vision sur les sanctions prises 	Reporting trimestriel filiale en présence de cas
Le Directeur Général de chaque société doit compléter ce reporting avec les actions d'amélioration prises pour prévenir le risque et leur état d'avancement.	
- En présence de cas, un reporting trimestriel est envoyé au Directeur Général du Groupe BRL sur le nombre de cas déclarés, cas recevables, cas en cours, cas terminés par structure et au global sur le Groupe.	Reporting trimestriel Groupe en présence de cas
 Quel que soit le nombre de cas présents, un rapport annuel sur le dispositif d'alerte (indicateurs clés, résultats du traitement, délais moyens de traitement, typologie des cas déclarés), par société et au Global groupe est également envoyé au Directeur Général du Groupe BRL ainsi qu'au Directeur Général de chaque société concernant sa société. Un échange annuel avec le référent est organisé aux fins d'échanger sur l'efficacité du dispositif et, si nécessaire, dégager des actions d'amélioration. 	Rapport Annuel
Le référent s'assurera par entretien, réalisé dans les six mois suivant la clôture d'une procédure, que le lanceur d'alerte n'a pas subi de mesures particulières (sanctions, discriminations) en lien avec l'alerte lancée.	
Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement au Directeur Général de chaque société.	
Si le lanceur d'alerte s'estime victime de mesures de rétorsion/représailles particulières (sanctions, discrimination) en lien avec l'alerte lancée, il est invité à se rapprocher des référents-alerte des sociétés du groupe en relançant une alerte dédiée à ces mesures de représailles via la plateforme sécurisée.	EQS
	- En présence de cas, un reporting est envoyé avant chaque Conseil d'Administration (CA) au Directeur Général de chaque société présentant: o la vision sur les cas en cours o la vision sur les sanctions prises Le Directeur Général de chaque société doit compléter ce reporting avec les actions d'amélioration prises pour prévenir le risque et leur état d'avancement. - En présence de cas, un reporting trimestriel est envoyé au Directeur Général du Groupe BRL sur le nombre de cas déclarés, cas recevables, cas en cours, cas terminés par structure et au global sur le Groupe. - Quel que soit le nombre de cas présents, un rapport annuel sur le dispositif d'alerte (indicateurs clés, résultats du traitement, délais moyens de traitement, typologie des cas déclarés), par société et au Global groupe est également envoyé au Directeur Général du Groupe BRL ainsi qu'au Directeur Général de chaque société concernant sa société. Un échange annuel avec le référent est organisé aux fins d'échanger sur l'efficacité du dispositif et, si nécessaire, dégager des actions d'amélioration. Le référent s'assurera par entretien, réalisé dans les six mois suivant la clôture d'une procédure, que le lanceur d'alerte n'a pas subi de mesures particulières (sanctions, discriminations) en lien avec l'alerte lancée. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement au Directeur Général de chaque société. Si le lanceur d'alerte s'estime victime de mesures de rétorsion/représailles particulières (sanctions, discrimination) en lien avec l'alerte lancée, il est invité à se rapprocher des référents-alerte des sociétés du groupe en relançant une alerte dédiée à ces mesures de représailles via la plateforme

Annexe n°1 – Liste des membres des Cellules Information Alerte des sociétés du Groupe

Entité	Directeur général de la société	Président du Conseil d'Administration	Directeur général du Groupe BRL
BRL	M. Jean-François Blanchet	M. Fabrice Verdier	M. Jean-François Blanchet
BRL Exploitation M. Franck Maruejols		M. Fabrice Verdier	M. Jean-François Blanchet
BRL Espaces Naturels M. Bruno Miara		M. Fabrice Verdier	M. Jean-François Blanchet
BRL Ingénierie M. Gilles Rocquelain		M. Fabrice Verdier	M. Jean-François Blanchet
Entité (filiale de BRLI)	Directeur général de la filiale	Président du Conseil d'Administration	Directeur général de BRLI (société-mère)
BRL Madagascar	M. Nicolas Petitjean	M. Gilles Rocquelain	M. Gilles Rocquelain
BRLI Côte d'Ivoire	M. Vincent Auger	M. Gilles Rocquelain	M. Gilles Rocquelain
We Consult Ouganda	M. Julien Verdonck	M. Gilles Rocquelain	M. Gilles Rocquelain

ANNEXE 2 - Lettre d'engagement pour les membres de la Cellule Information Alerte Madame / Monsieur Y, Dans le cadre du dispositif d'alerte mis en œuvre par la société XXXXX, vous m'avez mandaté pour exercer le rôle de membre de la Cellule Information Alerte pour le périmètre suivant : Afin de garantir l'exercice indépendant et impartial de ma mission, je m'engage à : ☐ Ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré en acceptant cette mission et à déclarer toute situation de ce type en cours de traitement ; ☐ Disposer des compétences et des moyens nécessaires pour réaliser cette mission ; ☐ Avoir pris connaissance de la Procédure de recueil de signalement d'alerte de la société XXXXX et m'engage à la respecter et la mettre en œuvre ; ☐ À respecter les obligations de confidentialité renforcée, concernant notamment les informations personnelles du lanceur d'alerte et de toute personne mentionnée dans le signalement, tout au long des investigations, sous peine de sanctions pénales³; ☐ À utiliser uniquement l'outil pour tous les échanges avec le lanceur d'alerte, pour la rédaction des comptes-rendus d'entretien, de mes rapports ainsi que pour la conservation de toutes les pièces justificatives. Faire précéder la signature du responsable de traitement par la mention « Lu et approuvé le xx/xx/xxxx »

³ Divulgation d'informations confidentielles à la suite de la réception d'une alerte : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Annexe 3 – Lettre d'engagement à destination des chargés d'analyse

Madame / Monsieur Y,

Dans le cadre du dispositif d'alerte mis en œuvre par la société **XXXXX**, vous êtes mandaté pour **prendre en charge le traitement / réaliser les investigations** [choisir] de l'alerte référencée [xxx] en date du [xxx].

Dans	ce cadre, vous déclarez :
	Ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré en acceptant cette mission et vous engager à déclarer toute situation de ce type en cours de traitement ;
	Disposer des compétences et des moyens nécessaires pour réaliser cette mission ;
	Avoir pris connaissance de la Procédure de recueil de signalement d'alerte de la société XXXXX et m'engage à la respecter et la mettre en œuvre ;
	Vous engager à respecter les obligations de confidentialité renforcée, concernant notamment les informations personnelles du lanceur d'alerte et de toute personne mentionnée dans le signalement, tout au long des investigations, sous peine de sanctions pénales ⁴ ;
	Vous engager à utiliser uniquement l'outil pour tous les échanges avec le lanceur d'alerte, pour la rédaction des comptes-rendus d'entretien, de vos rapports ainsi que pour la conservation de toutes les pièces justificatives.

Vous disposez d'un délai de [xxx] semaines pour réaliser votre mission afin de garantir que le traitement de l'alerte soit réalisé dans les délais prévus par la loi.

Faire précéder la signature du responsable de traitement par la mention « Lu et approuvé le xx/xx/xxxx »

⁴ Divulgation d'informations confidentielles à la suite de la réception d'une alerte : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Annexe 4 – Autorités habilitées à recevoir des signalements

1. Marchés publics :

Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles :

Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);

Service central des armes et explosifs (SCAE);

4. Sécurité des transports :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER);

Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES);

8. Santé publique :

Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES);

Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;

Haute Autorité de santé (HAS);

Agence de la biomédecine ;

Etablissement français du sang (EFS);

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;

Inspection générale des affaires sociales (IGAS);

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);

Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin;

Conseil national de l'ordre des masseurskinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute;

Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;

Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien;

Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier;

Conseil national de l'ordre des chirurgiensdentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste;

Conseil national de l'ordre des pédicurespodologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue;

Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés;

12. Violations relatives au marché intérieur :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles :

Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;

Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

Contrôle général des armées (CGA);

Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique:

Autorité de la statistique publique (ASP);

15. Agriculture:

Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

Direction générale du travail (DGT);

18. Emploi et formation professionnelle :

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP);

19. Culture:

Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte;

Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les

collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

Défenseur des droits ;

22. Discriminations:

Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

Défenseur des droits